

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1997

**modifiant la décision 96/687/CE adoptant le plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 1997 pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté**

(97/595/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2535/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission, du 29 octobre 1992, portant modalités d'application pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 267/96<sup>(4)</sup>,

considérant que la Commission, par la décision 96/687/CE<sup>(5)</sup>, a adopté le plan portant attribution de ressources aux États membres pour l'exercice 1997; que ce plan a déterminé les moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan 1997 dans chaque État membre qui y participe et a fixé les quantités de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention dans la limite de ces moyens financiers; qu'il convient, à l'intérieur des moyens financiers fixés par le plan 1997, d'adapter, pour certains États membres, les quantités de produits à retirer des stocks d'intervention pour tenir compte des disponibilités actuelles; qu'il y a lieu par ailleurs d'autoriser, dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement (CEE)

n° 3149/92, les transferts intracommunautaires nécessaires à l'utilisation de ces quantités de produits;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 96/687/CE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.

*Article 2*

En application de l'article 7 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3149/92, les opérations de transfert intracommunautaire visées à l'annexe II sont autorisées.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1997.

*Par la Commission*

Emma BONINO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 50.

<sup>(4)</sup> JO n° L 36 du 14. 2. 1996, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 22.

## ANNEXE I

## Modifications au plan annuel de distribution pour l'exercice 1997

Au point b) «Quantité de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention de la Communauté en vue de la distribution dans chaque État membre dans la limite des montants indiqués au point a)», les quantités de produits attribuées à l'Espagne et au Portugal sont modifiées comme suit:

(en tonnes)

État membre	Produits				
	Céréales	Huile d'olive	Lait en poudre	Beurre	Viande bovine
•Espagne	34 740	—	—	6 135	4 171
•Portugal	5 200	—	2 060	2 971	—

## ANNEXE II

## Transferts intracommunautaires autorisés par la présente décision

Produit	Quantité (en tonnes)	Détenteur	Destinataire
1. Viande bovine	1 679	OFIVAL	Ministère de l'agriculture, Athènes
2. Beurre	1 071	Ministère de l'agriculture, Dublin	INGA